

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Bilan de la concertation

Juillet 2023

SOMMAIRE

- I. Introduction**
- II. Le déroulement de la concertation**
- III. Les enseignements de la concertation**
- IV. Annexes**

I.Introduction

I. Introduction

A. Concilier affichage publicitaire et protection du cadre de vie

Le Règlement local de publicité est un document stratégique qui permet d'adapter au contexte local les dispositions du Règlement national de publicité (RNP), fixé par le code de l'environnement, qui encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes affichées en extérieur (surface, emplacement, caractère lumineux).

Pour les communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (CCPG), le RLPi sera un outil de protection du cadre de vie, complémentaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le but est que les publicités et les enseignes s'intègrent qualitativement dans le paysage local, qu'elles soient respectueuses des lieux protégés, notamment le Site Patrimonial Remarquable de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet, sans pour autant brider la liberté d'expression des commerçants locaux et les dynamiques locales.

Le RLPi est réalisé en étroite collaboration avec les communes qui composent le territoire. Les habitants, ainsi que les acteurs plus particulièrement concernés, tels que les sociétés d'affichage et les associations de protection de l'environnement, ont été entendus lors de réunions dédiées. Le présent bilan de concertation en fait la synthèse.

Le RLPi se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit et justifie les orientations et objectifs du RLPi,
- un règlement (écrit et graphique), qui comprend des prescriptions relatives à l'implantation des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités sur l'ensemble du territoire,
- des annexes, dont les arrêtés municipaux portant limites d'agglomération.

B. Les objectifs du Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes Cœur Haute Lande

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPI, définis par délibération du 25 octobre 2018, sont les suivants :

- Garantir et améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et valoriser la richesse du patrimoine historique, architectural, urbain, naturel et paysager ;
- Préserver les vallées du Thouet, de la Boivre, de l'Auxance et de leurs affluents ;
- Mettre en valeur les points de vue remarquables ;
- Assurer une protection de l'environnement rural et traditionnel, de l'environnement urbain et de l'habitat résidentiel ;
- Assurer la nécessaire promotion des activités économiques, sportives, touristiques et culturelles tout en respectant la qualité paysagère de secteurs qui ont les passages obligés d'entrée et de découverte de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Suite au diagnostic de terrain réalisé en septembre 2020, ces objectifs ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du futur RLPI qui s'est tenu devant le Conseil communautaire le 22 avril 2021:

- Renforcer l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- Maintenir l'interdiction de publicité dans les lieux patrimoniaux ;
- Préserver la qualité du cadre de vie des secteurs principalement dédiés à l'habitat ;
- A Parthenay, limiter l'impact paysager de la publicité dans les entrées de ville, le long des axes structurants et dans les zones d'activités ;
- Dans toutes les communes, renforcer l'intégration des enseignes, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;
- Dans toutes les communes, limiter l'impact des publicités et enseignes lumineuses.

II. Le déroulement de la concertation

II. Le déroulement de la concertation

La concertation sur le projet de RLPi est organisée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 25 octobre 2018, le Conseil communautaire a décidé d'engager la concertation préalable selon les modalités suivantes, permettant à toute personne intéressée de s'informer sur le projet et de contribuer à son élaboration :

- une information sur le site internet de la Communauté de communes ;
- la mise en place d'un registre destiné à recueillir les observations du public au siège de la Communauté de communes ;
- la possibilité de formuler des remarques par voie postale et électronique ;
- la tenue d'au moins une réunion publique ;
- la participation d'organismes compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement, ou d'habitat dans le cadre d'instances liées à l'élaboration du projet.

Chacune de ces modalités a effectivement été mise en oeuvre.

A. Information sur le site internet de la Communauté de communes

Une page dédiée à l'élaboration du RLPi a été créée sur le site internet de la CCPG (rubrique « Au quotidien/Urbanisme »).

Divers supports de présentation ont été mis en ligne : synthèse du diagnostic et support diffusé lors de la réunion publique notamment. Les délibérations jalonnant la procédure sont également disponibles sur le site (délibération de prescription et délibération actant de la tenue du débat sur les orientations générales).

Les enjeux du document sont présentés ainsi que le calendrier.

Enfin, les diverses modalités de concertation mises en oeuvre sont exposées : annonce de la réunion publique, possibilité d'envoi de mails ou de courriers, mise à disposition d'un registre.

Conjointement aux projets de PLUi et de PLH, le lancement du RLPi de Parthenay-Gâtine a fait l'objet d'une note de presse « Parthenay-Gâtine de demain : tous acteurs ! », envoyée aux médias locaux en avril 2019.

Cette note de presse a été relayée via des articles consacrés dans la Nouvelle République 79 et du Courrier de l'Ouest 79 du 29 avril 2019, et une information dans le journal de Radio Gâtine du 29 avril 2019.

Divers articles sont aussi parus dans la presse locale, tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi (cf annexes).

B. Mise en place d'un registre au siège de la Communauté de communes

Un registre a été mis à disposition au siège de la Communauté, de la délibération de prescription en octobre 2018 jusqu'au bilan de la concertation en Juillet 2023.

Aucune observation n'a été consignée dans le registre.

C. Possibilité de faire des remarques par voie postale et électronique

Une adresse mail dédiée a été créée : rlpi@cc-parthenay-gatine.fr. Des courriers à l'attention du Président de la CCPG ont pu également être envoyés.

Dès la délibération de prescription, divers courriers et mails, émanant de professionnels de l'affichage ont été adressés au Président de la Communauté de communes, demandant à être entendus lors de l'élaboration du projet :

- mail du 7 mai 2019 de la société GRAPHIC AFFICHAGE
- mail du 6 septembre 2019 de l'Union de la Publicité Extérieure
- courrier du 22 octobre 2019 de l'Union de la Publicité Extérieure désignant ses sociétés membres à inviter lors des réunions de concertation.

Au fur et à mesure de la progression des travaux et des réunions avec les professionnels de l'affichage, des courriers ont été adressés à la collectivité afin d'enrichir les réflexions :

- Suite à la première réunion avec les professionnels de l'affichage, qui s'est tenue le 3 février 2021, la société CS MEDIA a écrit pour préciser qu'elle souhaitait que les murs de clôture puissent être supports de publicité.
- La société COCKTAIL VISION a adressé un courrier (en date du 10 mars 2021), suite à cette même réunion de présentation du diagnostic, présentant de manière générale les avantages des dispositifs publicitaires numériques par rapport aux panneaux « affiche papier ».
- L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a écrit (courrier du 10 mars 2021) pour présenter le secteur de la communication extérieure, les formats standards pratiqués par les sociétés d'affichage et des premières pistes de règles.

L'UPE propose notamment :

- de ne pas soumettre les dispositifs muraux à une règle de densité plus restrictive que la règle nationale ;
- de même pour les dispositifs scellés au sol dans les zones économiques et axes structurants de Parthenay ;
- d'adopter des règles spécifiques au domaine ferroviaire.

L'UPE rappelle par ailleurs que le RLPi n'est pas habilité à réglementer le micro-affichage, sauf à le ré-introduire dans les lieux d'interdiction relative mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

- Enfin, le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) a envoyé une contribution (courrier du 24 avril 2023) suite à la seconde réunion dédiée aux professionnels de l'affichage, présentant le projet de zonage et de règlement.

Le SNPE propose notamment de :

- revoir les surfaces définies par le RLPi pour respecter les formats standards pratiqués par les afficheurs ;
- fixer l'obligation d'extinction nocturne des publicités à 22h-6h (au lieu de 20h-8h comme envisagé par la collectivité) ;
- admettre les passerelles rabattables (et non les interdire comme envisagé par la collectivité) ;
- au lieu d'exiger une distance minimale de 0,80 m de toute arrête du mur, préciser que les publicités murales ne doivent pas masquer les chaînages d'angle ;
- admettre les publicités sur clôture (au lieu de les interdire comme envisagé par la collectivité) ;
- admettre la publicité sur mobilier urbain en SPR si elle n'est pas covisible avec un monument historique (au lieu de l'interdire comme envisagé par la collectivité) ;
- en ZP3 (Parthenay), fixer un linéaire minimal de 30m (et non 50m) pour l'installation d'une publicité scellée au sol ;
- intégrer totalement le boulevard de Palissy en ZP3.

D. La tenue d'au moins une réunion publique

La réunion publique, ouverte à tous, s'est tenue le 28 mars 2023 19h au Domaine des Loges à Parthenay.

La réunion publique a été annoncée sur le site internet de la CCPG et des communes, et relayée dans la presse locale. L'objet de la réunion publique était de discuter du projet de règlement et du projet de zonage envisagés pour le futur RLPI, avant arrêt par le Conseil communautaire en juillet 2023.

Un support de présentation a été commenté par le bureau d'études : les zones et règles applicables dans chaque zone, en matière de publicités et d'enseignes, ont été exposées.

Moins de 10 personnes étaient présentes. Le projet de RLPI a été accueilli favorablement.

Les échanges ont porté sur :

- La règle locale d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses : les participants à la réunion publique ont suggéré de caler les horaires d'extinction des publicités sur l'éclairage public.
- Le loyer perçu par les particuliers ayant une publicité sur leur propriété
- La règle locale de hauteur des chevalets : en limitant la hauteur des chevalets (publicités directement installées sur le sol lorsqu'ils sont sur trottoir) à 1,20m par rapport au niveau du sol, le projet de RLPI interdit de fait les oriflammes, généralement moins esthétiques.
- Les délais de mise en conformité
- La durée de vie du RLPI
- Le système d'éclairage de sécurité des vitrines commerciales (hors champ du RLPI)

E. La participation d'organismes compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement, ou d'habitat dans le cadre d'instances liées à l'élaboration du projet

Deux réunions dédiées aux professionnels de l'affichage (sociétés exploitant des dispositifs sur le territoire, syndicats, enseignants, commerçants...) et aux associations de protection de l'environnement ont été organisées le 3 février 2021 pour présentation du diagnostic, puis le

Lors de la première réunion, une dizaine de participants (uniquement des professionnels) était présente.

Les sociétés d'affichage ont formulé les propositions suivantes :

- conserver la possibilité d'installer deux dispositifs par mur, même en affiche 2m², ou à défaut admettre un dispositif de 4m² par mur ;
- respecter les formats standards pratiqués par les différentes sociétés ;
- conserver majoritairement les règles nationales relatives aux enseignes dans les zones d'activités.

La seconde réunion dédiée aux organismes compétents s'est tenue le 28 mars 2023. Trois sociétés d'affichage étaient présentes.

- Les professionnels de l'affichage ont vivement critiqué la règle locale d'extinction nocturne envisagée en matière de publicités et préenseignes : le créneau 20h-8h leur semble excessif, et prive les panneaux de visibilité par les personnes qui circulent sur le territoire après ou avant de se rendre au travail. Ils ont proposé la règle 22h-6h.
- Ils ont rappelé la nécessité de respecter les formats standards (exemple : pour une affiche de 2 m², une surface support compris de 2,70 m² ou 3m²).
- Ils ont estimé que la règle de densité applicable aux publicités scellées au sol en ZP3, pourtant déjà définie dans le RLP de 2005, était trop stricte.

III. Les enseignements de la concertation

III. Les enseignements de la concertation

Le présent bilan de la concertation réglementaire prend en compte les actions réalisées et les avis émis de manière formelle de la délibération de prescription du RLPi à l'arrêt du projet, soit les éléments suivants :

- Les échanges riches qui ont pu être menés lors de la réunion publique et les deux réunions dédiée aux organismes compétents ;
- Les contributions émises par les acteurs professionnels.

Pour cette phase de concertation réglementaire, la CCPG a mis en œuvre les moyens nécessaires pour informer et recueillir les avis et les remarques de la population et de toute personne ou organisme intéressé sur le projet, conformément à ses engagements.

Les éléments exprimés lors de cette concertation concernent principalement :

- La règle d'extinction nocturne des publicités et préenseignes
- Le respect des formats standards pratiqués par les sociétés d'affichage
- Le souhait émis par les afficheurs de conserver des possibilités d'installation le long des axes structurants à Parthenay (boulevard de Palissy) et de plus grand format dans les secteurs d'habitat

Ces éléments ont tous été exprimés par les professionnels de l'affichage. Très peu de remarques ont été émises par les autres acteurs. Par ailleurs, aucune opposition n'a été signifiée quant aux règles relatives aux enseignes.

La prise en compte de ces contributions dans l'élaboration du RLPi a nécessité la recherche d'un consensus entre les attentes exprimées par les afficheurs et la volonté de la collectivité de poursuivre l'effet protecteur du RLP de 2005. Les communes - pleinement associées à la démarche – ont également souhaité un document très protecteur.

Certaines contributions des différents acteurs ont été prises en compte dans le projet de la manière suivante :

- Le respect des formats standards des dispositifs publicitaires avec la distinction entre surface d'affiche et surface support compris ;
- L'interdiction concernant les publicités murales de masquer les chaînes d'angle.

IV. Annexes

“ Parthenay-Gâtine de demain : tous acteurs !



Environnement, urbanisme, mobilité, habitat, cadre de vie... La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, en lien avec les habitants et les communes, se donne quelques années pour penser le territoire de demain en élaborant ses documents de planification : PLUI, PLH, PCAET et RLPI.

PLUI, PLH, PCAET, RLPI : de quoi s'agit-il ?

D'abord, quelques définitions :

- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec un « U » pour Urbanisme : document permettant de construire et de mettre en œuvre une politique d'aménagement globale à 10 ou 15 ans, dans toutes ses dimensions : construction, environnement, agriculture, économie, patrimoine... ;
- Programme local de l'habitat (PLH) avec un « H » pour habitat : document permettant de construire et de mettre en œuvre une politique globale de l'Habitat, dans toutes ses dimensions : construction neuve, réhabilitation, besoins de la population et notamment ceux des publics dits « spécifiques » (jeunes, personnes âgées, personnes défavorisées...) ;
- Plan climat air énergie territorial avec un « C » pour Climat et un « E » pour Énergie : document permettant de construire et de mettre en œuvre une politique globale de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique ;
- Règlement local de publicité intercommunal avec un « P » pour Publicité : document permettant de construire et de mettre en œuvre une politique d'encadrement de la publicité dans le but de limiter son impact sur la qualité du cadre de vie et des paysages ;

En somme, il s'agit d'outils permettant de construire des politiques cohérentes et partagées autour de l'économie et l'emploi, de l'identité du territoire, de son organisation, de l'habitat et de l'environnement. D'où la nécessité de les mener de concert.

Pourquoi ça me concerne ?

Le territoire, ce n'est pas seulement une zone délimitée par des frontières sur une carte. Au contraire, c'est quelque chose qui vit et qui est en perpétuelle mutation.

Derrière le mot « territoire », il faut ainsi entendre l'identité, l'histoire, la vie et surtout l'Homme. Car c'est bien nous, en tant qu'habitants de ce bassin de vie, qui façonnons au quotidien cet espace : habitat, transports, économie, paysages, etc.

Réaliser ces démarches, c'est donc se tourner vers l'avenir de manière positive, se donner des perspectives à horizon 2030/2040, et ainsi penser notre manière d'exister en tant qu'individu et en tant que groupe habitant notre territoire.

Comment puis-je contribuer au projet ?

Habitants de Parthenay-Gâtine, vous allez être sollicités ! A vous de jouer !

Ces démarches représentent une opportunité pour nous projeter individuellement et nous penser collectivement sur le territoire car, que nous soyons élu(e), chef d'entreprise, agriculteur, représentant d'association, simple usager... nous sommes tous les habitants et les acteurs de notre territoire de demain et à ce titre, nous avons tous la légitimité à y participer.

- Comment, à mon échelle, mon projet individuel peut contribuer au projet collectif pour le territoire de demain ? Par mon expérience, mes idées, mes actions, qu'est-ce que je peux apporter aux réflexions en cours ?
- Comment mon projet individuel peut se nourrir du projet collectif, porté par ces démarches ? Réaliser ces documents de planification est aussi une belle occasion de (re)interroger mon rapport au territoire. Quelle est et quelle pourrait être la place de mon territoire de vie dans l'environnement global ? Comment l'imaginer dans un monde en mouvement, interconnecté ?

“ **Concrètement, quelles sont les questions qui vont se poser ? Parmi d'autres...**



– Economie et emploi

- L'agriculture et l'industrie sont les piliers de notre économie locale :
Comment les conforter ? leur permettre de se développer ? de s'adapter ?
- Comment favoriser l'innovation, la créativité ? Etre réactif dans un monde en mouvement ?



– Environnement

- Parthenay-Gâtine dispose encore d'un environnement exceptionnel :
Quel « **écosystème Gâtine** » voulons-nous ? Qu'est-ce qui doit être protégé ?
Qu'est-ce qui doit évoluer ?
- Dans un contexte de changement climatique, comment relever le défi énergétique et penser nos filières économiques de demain ?



– Habitat

- Qu'est-ce qui fait que l'on aime habiter ici et quelles mesures doit-on prendre pour assurer la qualité de notre cadre de vie ?
- Partout, les centres-anciens connaissent des difficultés :
Souhaitons-nous les voir évoluer et comment ?



– Démographie et lien social

- La population évolue sans cesse : comment répondre aux besoins, que ce soit en services de proximité, en mobilité, en accessibilité ? Comment accueille-t-on nos nouveaux habitants ?
- En plus de répondre aux besoins, qu'est-ce qui fera demain l'attractivité de notre territoire ?



– Identité du territoire

- Qu'ils soient naturels, agricoles ou urbains, les Hommes créent les paysages : quels sont nos atouts et comment serons-nous acteurs de leur maintien et leurs évolutions ?
- Comment concilier cela avec la nécessaire valorisation du dynamisme de notre territoire, et en particulier de ses centres-bourgs.
- L'idée de patrimoine sous-entend l'idée d'héritage et de transmission. Parthenay-Gâtine dispose d'un patrimoine urbain, agricole et naturel exceptionnel : qu'est-ce qui « **fait** » et « **fera** » patrimoine pour les générations futures ?



– Organisation du territoire

- Tous les territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux, sont interconnectés : quelle place trouver à chacun dans un monde ouvert ?
- Comment se fédérer autour de projets communs ?

“ **A qui s'adresser ?**

Soucieux de garantir le lien de proximité et de permettre à tous de s'emparer de ces démarches d'urbanisme, Parthenay-Gâtine et les communes se sont organisés à identifier des référents communaux.

Ces derniers sont vos interlocuteurs privilégiés pour toute demande d'information ou question relative aux démarches PLUI, PLH, RLPI.

Afin de formuler vos remarques et vos demandes, des registres de concertation seront disponibles en mairie, sur l'ensemble du territoire de Parthenay-Gâtine.

Vous pouvez également les adresser par voie postale à **Didier Voy, vice-président en charge de la planification**, à l'adresse suivante :

Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
2, rue de la Citadelle – CS 80192 – 79200 PARTHENAY Cedex

Ou par courriel, à l'une des adresses dédiées, en fonction de l'objet de votre demande :

- **plui@cc-parthenay-gatine.fr**
- **rlpi@cc-parthenay-gatine.fr**
- **plh@cc-parthenay-gatine.fr**

Toutes les Informations sont à retrouver sur le site de la Communauté de communes :

www.cc-parthenay-gatine.fr

conseil communautaire

Un plan pour préparer la transition énergétique

Les élus de Parthenay-Gâtine ont validé, jeudi, le financement d'un diagnostic pour établir le futur plan climat de la communauté de communes.

On a connu des conseils communautaires plus animés. La séance de jeudi soir, à Ménigoute, s'est achevée après une petite heure sans débats enlevés. Elle a néanmoins été l'occasion, pour les élus, de se pencher le Plan climat air énergie territorial (PCAET), obligatoire pour la communauté de communes Parthenay-Gâtine (CCPG), sa population étant supérieure à 20.000 habitants.

Energies renouvelables et qualité de l'air

Un outil de planification, d'une durée de 6 ans, qui doit permettre à la CCPG de s'engager dans une démarche de transition énergétique autour de plusieurs objectifs, présentés par Nathalie Brescia, vice-présidente de la communauté de communes en charge de la gouvernance. A savoir « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables et la réduction des vulnérabilités des territoires aux



De nouveaux panneaux solaires, comme ceux du marché aux bestiaux de Parthenay, pourraient faire leur apparition.

(Photo Parthenay-Gâtine)

effets du changement climatique ». Afin de déterminer les actions à mener, un diagnostic est prévu à l'échelle de la Gâtine avec deux autres intercommunalités - Val-de-Gâtine, pour qui ce diagnostic est également obligatoire, et l'Airvaux-

dais-Val du Thouet - dans le but de mutualiser les compétences et les moyens financiers. Une opération menée en lien avec le Pays de Gâtine et un organisme spécialisé, l'Agence régionale d'évaluation environnement et climat

(Arec), qui doit durer entre un an et 18 mois.

Ce diagnostic sera notamment composé « d'une estimation des émissions territoriales à effets de serre », « d'une analyse de la consommation énergétique du territoire », « d'un état de la production d'énergies renouvelables », « d'une présentation des réseaux de distribution et de transport de l'électricité, du gaz et de la chaleur » ou « d'une estimation des polluants atmosphériques ».

Son coût, validé à l'unanimité par les élus de Parthenay-Gâtine, s'élève à 9.000 €, avec une participation de la CCPG à hauteur de 5.138,62 €. L'appel à un autre organisme spécialisé pourrait avoir lieu par la suite. Lancé en parallèle du plan local d'urbanisme intercommunal (lire ci-dessous), ce plan pour le climat n'aura pas qu'une incidence sur la transition énergétique, puisqu'il « conditionnera les futures zones d'habitat », dit Nathalie Brescia, et « l'aménagement du territoire ».

Sébastien Bussière

... Les habitants invités à s'exprimer sur le territoire de demain

Outre son plan climat air énergie territorial (lire ci-dessus), la communauté de communes Parthenay-Gâtine (CCPG) travaille sur d'autres documents de planification : le règlement local de publicité intercommunal (RLPI), servant à limiter l'impact de la publicité ; le programme local de l'habitat (PLH) permettant la mise en place d'une politique de l'habitat (constructions neuves, réhabilitations...) ; et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Ce dernier permet de mettre en œuvre une politique d'aménagement globale pour 10 à 15 ans, dans des domaines comme la construction, l'environnement, l'agriculture, l'économie ou le patrimoine. Le PLUI définit ainsi la vocation de l'espace foncier, en déterminant les zones réservées à l'habitat ou aux activités économiques, par exemple. Avant son application, prévue en 2023, la CCPG doit notamment réaliser un état des lieux, pour lequel elle sollicite les ac-

teurs du territoire. Les habitants peuvent ainsi faire remonter leurs observations, interrogations ou demandes, pour les différents documents de planification de la CCPG. Pour ce faire, ils peuvent utiliser les registres de concertation disponibles en mairie, s'adresser aux référents désignés pour l'occasion (dont la liste est accessible en mairie), ou envoyer un mail ou un courrier (1). « On ne va pas répondre au cas par cas », précise Nathalie Brescia, vice-présidente de Parthenay-Gâtine en charge de la gouvernance, mais nous voulons voir quels sont les besoins du territoire pour avoir une planification cohérente. »

(1) Courriers adressés à : Didier Voy, vice-président en charge de l'aménagement de l'espace, de l'urbanisme et de l'habitat, à l'adresse suivante : Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, 2, rue de la Gravelle - CS 80392 - 79200 Parthenay-Gâtine. E-mail : plu@cc-parthenay-gatine.fr, rpi@cc-parthenay-gatine.fr ou pld@cc-parthenay-gatine.fr

... Le Campus rural de projets de Ménigoute ouvrira à l'automne

Avant de participer à la dernière séance du conseil communautaire, jeudi soir, à la salle des fêtes de Ménigoute, les élus de Parthenay-Gâtine ont visité l'antenne locale du Campus rural de projets. Les travaux, dont le coût s'élève à 92.000 €, doivent s'achever d'ici la mi-mai. Cette antenne comporte notamment trois appartements, dont la location débitera « début juin », selon Didier Gaillard, maire de Ménigoute. Le rez-de-chaussée du bâtiment accueillera de son côté un tiers-lieu, à la fois endroit de travail partagé, de création et d'échanges culturels, d'interactions sociales ou de ressources pour s'informer sur l'actualité de la communauté de communes Parthenay-Gâtine. Avant tout destiné aux jeunes, âgés de 16 à 30 ans, le Campus rural de projets, composé de trois autres antennes (Parthenay, Secondigny, Thénac), ouvrira ses portes cet automne à Ménigoute. Toutes ces antennes seront animées par des



Alexis Bailly est le coordonnateur du Campus rural de projets.

référents jeunesse, en lien avec Alexis Bailly, coordonnateur jeunesse recruté à la mi-mars par Parthenay-Gâtine. Présent jeudi lors de la visite, il aura notamment pour mission d'assurer le bon fonctionnement des lieux et de contribuer à l'animation du Campus rural de projets.

énergie

Un projet de centrale photovoltaïque à Viennay

Le conseil communautaire de Parthenay-Gâtine a approuvé, jeudi, l'organisation, par les services de l'état, d'une enquête publique à propos du projet de centrale photovoltaïque à Viennay. Située sur un ancien site d'enfouissement de déchets non dangereux et portée par l'entreprise Quadran, elle sera implantée au sol et devrait permettre la production de 2,3 mégawatts d'électricité par an à partir de l'énergie solaire. Un autre projet de production d'énergie solaire grâce à la technologie photovoltaïque est par ailleurs prévu à Oroux (NR du 18 mars). « Le montage juridique est en cours », précise Victoria Senelier, directrice générale des services de Parthenay-Gâtine.

dans la ville

- > **CHNDS.** Standard : 05.49.68.49.68 ; prises de rendez-vous au 05.49.68.29.77.
- > **Déchetterie.** De 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 15.
- > **État civil.** De 9 h 30 à 12 h.
- > **Office de tourisme, palais des congrès.** De 10 h à 13 h et de 14 h à 18 h.
- > **Piscine Gâtineo.** Samedi de 15 h à 18 h ; dimanche de 9 h à 12 h 30 et de 15 h à 18 h.
- > **Pharmacie de garde.** Laurence Abadie, Parthenay, 05.49.64.00.26.
- > **Médiathèque.** De 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.
- > **Bibliothèque Jacques-Prévert.** De 15 h à 17 h.
- > **Ludothèque.** De 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h.
- > **SOS Alcool.** Centre Pérochon, à 20 h 30, tél. 05.49.64.18.18 ou 05.49.95.19.47.
- > **Cinéma Le Foyer.** Lire page 24.

utile

La Nouvelle République

28, rue Jean-Jaurès.
Tél. 05.49.95.04.10.
Agence fermée aujourd'hui
nr.parthenay@nrc.fr

Abonnements et portage

« La ligne des abonnés »,
0.825.31.70.70 (service
0,18 €/min - prix appll).
abonnements@nrc.fr

Publicité

Tél. 05.49.95.69.24,
06.74.88.34.94,
carole.lumineau@nrc-communication.fr

Article Le Courrier de l'Ouest – 23 avril 2021

Parthenay - De la publicité plus harmonieuse

Quotidien Le Courrier de l'Ouest, www.courrierdelouest.fr, vendredi 23 avril 2021, 425 mots

La communauté de communes de Parthenay-Gâtine « veut faire en sorte que les dispositifs d'affichage s'intègrent harmonieusement aux paysages ». Les élus en ont débattu hier soir.

Il va y avoir du nouveau dans le domaine de l'affichage, les panneaux publicitaires 3X4m et les enseignes lumineuses. Hier soir, lors du conseil communautaire, élus ont été invités à débattre sur « les orientations générales du règlement local de publicité intercommunale ».

Derrière cette délibération se cache la volonté « de faire en sorte que ces dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent le plus harmonieusement possible aux paysages », expliquent les élus.

Moins de cent dispositifs publicitaires relevés

« Le règlement local de publicité intercommunal à l'étude sera un outil de protection du cadre de vie, complémentaire du Plan local d'urbanisme intercommunal en cours. »

L'an passé, un diagnostic avait été réalisé pour mieux appréhender les spécificités de la pub dans nos rues et campagnes. Voilà ce qui ressort de cet inventaire. « En matière de publicités et pré-enseignes : moins de cent dispositifs publicitaires ont été relevés sur le domaine privé, dont près de la moitié à Parthenay où la publicité se situe le long des axes routiers les plus empruntés, en périphérie de la centralité. A contrario, les secteurs principalement dédiés à l'habitat, à Parthenay, comme dans les autres communes, sont relativement préservés des publicités. »

Au cours de la soirée, il a été indiqué que deux « typologies d'enseignes ont été identifiées. D'une part, les enseignes traditionnelles des centres-bourgs et centres-villes sont généralement intégrées de manière satisfaisante, avec un effort d'intégration marqué dans le site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon-sur-Thouet. D'autre part, les enseignes commerciales et d'activités sont plus manifestes dans leur format, en accord avec la vocation économique des secteurs et dans l'objectif d'être vues de loin. »

Au terme des échanges, des orientations ont été proposées à l'assemblée. Parmi les six évoquées, le souhait de préserver la qualité du cadre de vie des secteurs de Parthenay, principalement dédiés à l'habitat, a été avancé. Donc moins ou pas de pub.

Il est également préconisé dans l'orientation n° 4, toujours à Parthenay, de « limiter l'impact paysager de la publicité dans les entrées de villes, le long des axes structurants et dans les zones d'activité. »

L'orientation n° 5 concerne toutes les communes avec un souhait : « Celui de renforcer l'intégration des enseignes, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux. »

Enfin, la sixième orientation incitera à limiter l'impact des publicités et enseignes lumineuses dans toutes les communes de la Gâtine.

ERIC MARTEAU



La publicité doit être en harmonie avec son environnement, indiquent les élus de l'intercommunalité.

Extrait du site internet de Ouest France – 23 mars 2023

Parthenay. Publicité sur la voie publique : le grand chambardement ?

La communauté de communes de Parthenay-Gâtine envisage de faire le ménage dans les publicités sur la voie publique. Une réunion d'information est prévue pour en parler le mardi 28 mars.

 Le Courrier de l'Ouest
Publié le 23/03/2023 à 19h18

Abonnez-vous

 LIRE PLUS TARD

 PARTAGER

Newsletter La
Matinale

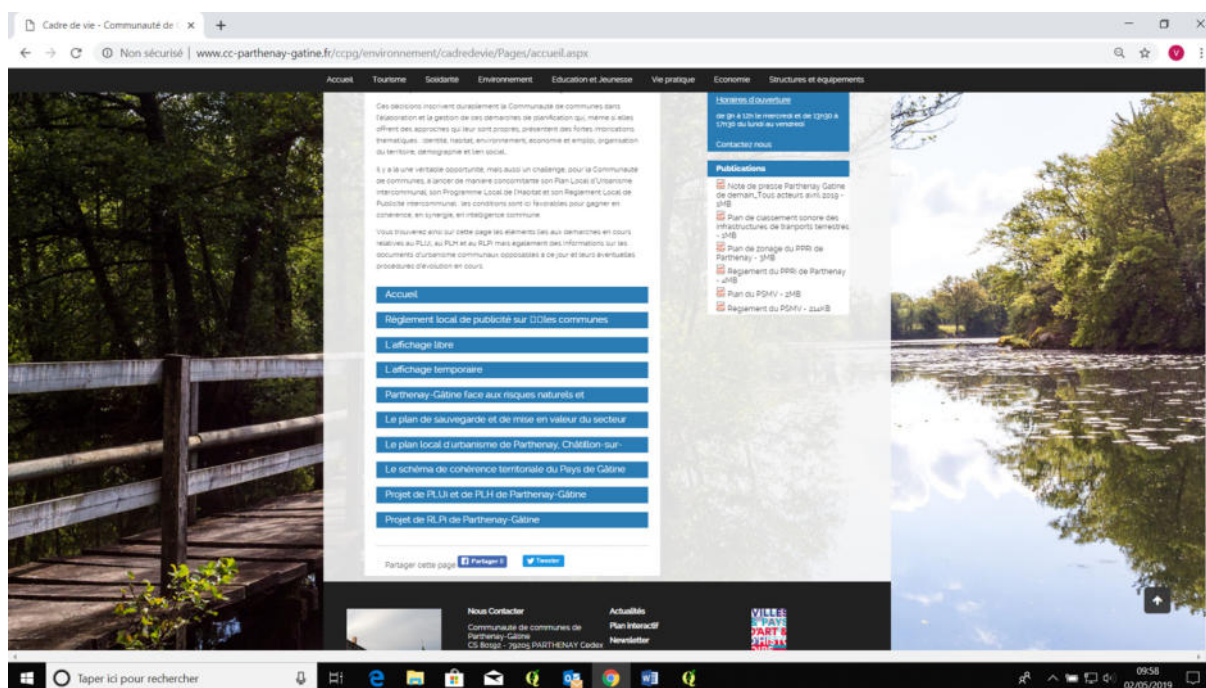
Chaque matin, l'actualité du
jour sélectionnée par
Ouest-France



Une réunion publique concernant le RLPI est programmée le mardi 28 mars, à 19 h, au Domaine des loges à Parthenay. | ILLUSTRATION CO

Extraits du site internet de la Communauté de communes





RÉUNION PUBLIQUE MARDI 28 MARS 2023 À 19H



ÉCONOMIE, EMPLOI, PROJETS,
URBANISME

**Quel règlement pour
encadrer la publicité,
les enseignes et leur
éclairage nocturne ?**

→ TOUTES LES ACTUALITÉS

ANNEXE à l'avis de l'État
Remarques sur le projet de RLPi Parthenay-Gâtine

Rapport de présentation :

L'église Saint-Paul à Parthenay est partiellement classée et non inscrite.

Règlement :

Article 1.3 : pour une bonne compréhension du règlement, il conviendrait de préciser cet article. Dans les espaces hors agglomération (en blanc sur le plan de zonage) la publicité est interdite (hors enseignes dérogatoires) et les enseignes sont réglementées (article 9).

Article 3.4.1 : à ce jour, les publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain ne sont autorisées uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Un projet de décret, soumis à consultation du public jusqu'au 10 août 2023, intègre la possibilité de tels dispositifs dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Il conviendra de vérifier le maintien de cette disposition après la publication de ce décret car dans l'immédiat, le projet de RLPi n'est pas conforme au code de l'environnement sur ce point.

Article 4.1 : le règlement autorise la pose des dispositifs installés au sol, type chevalets, dans le site patrimonial remarquable (SPR) exclusivement dans l'agglomération de Parthenay. Or, le PSMV n'autorise pas les publicités et pré-enseignes dans ce secteur. Il conviendrait de modifier le PSMV pour éviter toute confusion.

Article 6.3 : il conviendra de préciser que la limitation des formats, en zone ZP3, à 2,70 m² pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence, s'applique également à la publicité numérique.

Article 7.2.3 : il est indiqué que les enseignes ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau. Il conviendrait de préciser le terme « bandeau ».

Article 8.1.2, 9.1 et 10.1 : les enseignes sur caisson lumineux étant interdites dans toutes les zones, il serait préférable de l'indiquer dans les dispositions générales (article 7).

Article 8.2 : le règlement vise à harmoniser les enseignes, notamment en zone ZP1 et dans les lieux protégés. Des règles de hauteur de lettre et de hauteur de bandeau pour les enseignes parallèles en ZP1 permettraient d'encadrer davantage les dispositifs.

Article 8.3.4 : il conviendrait de préciser que la surface maximale autorisée pour les enseignes perpendiculaires (0,33m²) concerne chaque face de l'enseigne.

Annexes - Lieux d'interdiction de la publicité :

Le site inscrit de Bois Pouvreau (Ménigoute) et les 3 sites inscrits de Parthenay ont été abrogés.

Les périmètres délimités des abords sont en cours d'élaboration et seront proposés lors de la création du PLUi. Une mise à jour du RLPi sera nécessaire pour intégrer ces nouveaux périmètres.



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat
Bureau Planification-Risques
Affaire suivie par : Sonia Baron
Tél. : 05 49 06 89 63
Adresse mail : sonia.baron@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 11 OCT. 2023

Monsieur le Président,

La communauté de communes de Parthenay-Gâtine, dont 6 communes disposaient d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) datant de 2005 et devenu caduque en 2022, a engagé en 2018 l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son périmètre.

Vous m'avez notifié pour avis le projet de RLPi, arrêté par délibération du conseil communautaire de Parthenay-Gâtine du 20 juillet 2023.

Le projet a fait l'objet d'une concertation entre les différents partenaires et professionnels de l'affichage à laquelle les services de l'État ont été associés.

Il reprend le niveau d'exigence du précédent RLPi et du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), en intégrant les évolutions réglementaires et en renforçant les prescriptions, notamment sur les formats, les densités et les dispositifs lumineux.

Ainsi, la publicité est réintroduite mais de façon très limitée, dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Parthenay-Châtillon-sur-Thouet et dans les lieux d'interdictions relatives. Par ailleurs, le RLPi limite fortement les dispositifs publicitaires en zone résidentielle de Parthenay, en cohérence avec les autres bourgs du territoire. Il vise à réduire les nuisances des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses à l'extérieur ou à l'intérieur des vitrines.

Monsieur Jean-Michel Prieur
Président
Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
2 rue de la citadelle – CS 80192
79205 Parthenay

Copie : Sous-préfecture de Parthenay

Le projet appelle de ma part les principales remarques suivantes :

- Le zonage proposé, très compréhensible, a pour objectif d'homogénéiser les règles entre Parthenay (hors ZP1 et ZP3) et les autres communes du territoire. Les communes les plus rurales ne disposent pas de règlement spécifique dans le RLPI, ce qui n'est pas justifié dans le rapport de présentation au regard notamment du projet de parc naturel régional. Par ailleurs, les hameaux ne sont, dans la plupart des cas, pas des espaces agglomérés, ainsi, la publicité y étant interdite, ils ne doivent donc pas être zonés en ZP2.

- Le règlement fixe des règles en matière de densité des dispositifs publicitaires en ZP3. Afin d'être conforme à l'article R581-25 du code de l'environnement il ne faudra pas permettre d'installer simultanément un dispositif mural et un scellé au sol sur une unité foncière entre 50 et 80 m (article 6.4).

- Par ailleurs, il convient de veiller à la bonne lisibilité du règlement et des planches de zonage. En particulier, il conviendrait de préciser que les cartes du plan de zonage doivent être utilisées en prenant en compte les cartes des lieux d'interdiction qui sont annexées au RLPI. La publicité est notamment interdite dans les sites classés qui seraient situés en ZP2.

- Enfin, il est rappelé que le projet devra être compatible avec les orientations de la charte du parc naturel régional Gâtine-Poitevine, ou rendu compatible dans un délai de 3 ans une fois celle-ci approuvée.

Les remarques détaillées sur le projet sont jointes en annexe.

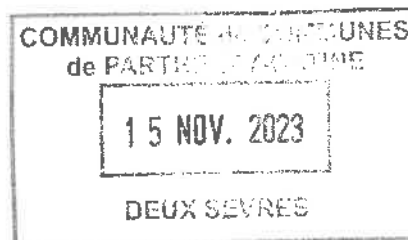
Sous réserve de l'intégration effective des remarques émises dans le présent avis, j'émetts un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL



Monsieur Jean-Michel PRIEUR
COMMUNAUTE DE COMMUNES PARTHENAY-
-GATINE
2 rue de la Citadelle – CS 80192
79000 PARTHENAY

Niort, le 9 novembre 2023

Dossier suivi par : Sandra PIRES
Tél. 06 15 56 63 29
s.pires@cci79.com

Objet : avis de la CCI Deux-Sèvres sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour avis, le projet de modification du Règlement Local de Publicité Intercommunal et nous vous en remercions.

D'une manière globale, la Chambre de Commerce et d'Industrie estime que les modifications proposées sont en cohérence avec les préoccupations actuelles de sobriété énergétique, de limitation de la pollution visuelle et de préservation des paysages, tout en veillant à la mise en valeur du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Si le diagnostic fait état d'une application satisfaisante du règlement de 2005 qui permet de constater aujourd'hui la quasi-inexistence de lieu de saturation visuelle, nous avons bien noté votre volonté d'accentuer cette tendance en allant au-delà des obligations de la réglementation nationale, au bénéfice d'une identité territoriale plus forte et d'un traitement plus « égalitaire » de tous les habitants de la Communauté de communes.

Dans cette évolution du RLPI, nous notons avec satisfaction :

- La réduction du nombre de zones de publicité (de 6 à 3),
- La simplicité du document pour une meilleure compréhension par tous
- La possibilité d'installer des chevalets dans les lieux patrimoniaux

A contrario, si nous partageons l'attention que vous portez aux dispositifs énergivores et aux pollutions lumineuses, nous considérons que les plages d'extinction que vous mettez en place peuvent pénaliser l'attractivité des entreprises et particulièrement des commerces, notamment en période hivernale.

Sans incidence sur les dispositions prévues pour les activités exercées entre 21h et 7h, dont les enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doivent être éteintes au plus tard une heure après la fin de l'activité, nous sollicitons un assouplissement concernant les plages d'éclairage en dehors des périodes d'activité, à savoir :

- Enseignes lumineuses éteintes entre **23h et 6h30** au lieu de 21 h à 7h,
- Publicités et pré enseignes lumineuses éteintes entre **22h et 7h** au lieu de 20 h à 8 h

En zone de publicité 3, la réduction de la surface unitaire maximale totale de 12 m² à 10.5 m² permet la préservation de la lisibilité de l'affichage publicitaire mais nous suggérons une mise en place de cette nouvelle obligation au fur et à mesure du renouvellement publicitaire et non dans les 2 ans comme prévu.

Enfin, au-delà du rôle de sensibilisation des entreprises incombant à la Chambre de Commerce et d'Industrie quant aux modifications du RLPI à venir, une réunion d'information co-organisée par nos services respectifs à destination des entreprises serait utile et appréciée.

Comptant sur la prise en compte de nos propositions, nous émettons un avis favorable au projet de RLPI de Parthenay-Gâtine.

Nous restons à votre disposition et nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Christelle ABATUT
Présidente





DIRECTION DES ROUTES

**Agence Technique Territoriale
De Gâtine**

Affaire suivie par : Francis BODET
Poste : 05 49 63 57 50
6TZen : NLM_S23-000692

Monsieur Jean-Michel PRIEUR
Président de la Communauté de Communes
Parthenay Gâtine
2 rue de la Citadelle
CS 80192
79200 PARTHENAY

Niort, le **25 SEP. 2023**

Monsieur Le Président,

Par courrier du 21 juillet 2023, vous informez le Département de la démarche engagée d'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPI). Vous sollicitez un avis du Département sur le projet arrêté de ce règlement.

En agglomération, ce projet ne soulève aucune observation. Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental relevant de la compétence de notre collectivité, seul le Règlement de Voirie Départementale s'applique.

Celui-ci est téléchargeable sur le site Deux-Sèvres.fr, par le lien [Encadrement des interventions sur le domaine routier : les autorisations d'occupation | Département des Deux-Sèvres \(deux-sevres.fr\)](#).

Monsieur Francis BODET (05 49 63 57 50), responsable par intérim de l'Agence technique territoriale de Gâtine, au sein de la Direction des routes, reste à votre disposition pour tout élément complémentaire éventuel.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur général adjoint en charge du Pôle
de l'Espace Rural et des Infrastructures

Jean-François COLLIER



SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale NOUVELLE AQUITAINE

142 rue des Terres de Borde
CS 51925
33085 BORDEAUX Cedex

Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine
A l'attention de Monsieur Le Président
2, rue de la Citadelle – CS 80192
79200 Parthenay

V/Réf : avis sur projet arrêté du règlement local de publicité

N/Réf : Affaire 2379036

Affaire suivie par : Sandrine CAUSSE – sandrine.causse@sncf.fr

Objet : Avis sur projet arrêté

Territoire : communauté de communes de Parthenay-Gâtine

A Bordeaux le 05/10/2023

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 juillet 2023, vous avez bien voulu solliciter notre avis dans le cadre de la procédure de consultation des services extérieurs de l'État s'appliquant sur le territoire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour l'avis sur projet arrêté du règlement local de publicité.

J'ai l'honneur de vous informer que SNCF Immobilier émet un avis favorable à l'avis sur projet arrêté du règlement local de publicité. Nous tenons également à vous rappeler l'application du décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 *relatif à la protection du domaine public ferroviaire* permettant l'application des dispositions de l'ordonnance 2021-444 du 15 avril 2021 qui pourra amener une mise à jour éventuel de la fiche servitude T1, s'appliquant sur le domaine public ferroviaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Lionel BOUTIN

Directeur adjoint,

Chef du Pôle Valorisation et Logement



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Anne RENAUDIN
Tél. : 05.49.08.69.53
Adresse mail : anne.renaudin@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 20 OCT. 2023

La préfète,

à

Monsieur le président de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine

Objet : Avis de la CDNPS sur votre projet de règlement local de publicité intercommunal

Réf. : Votre courrier du 21 juillet 2023

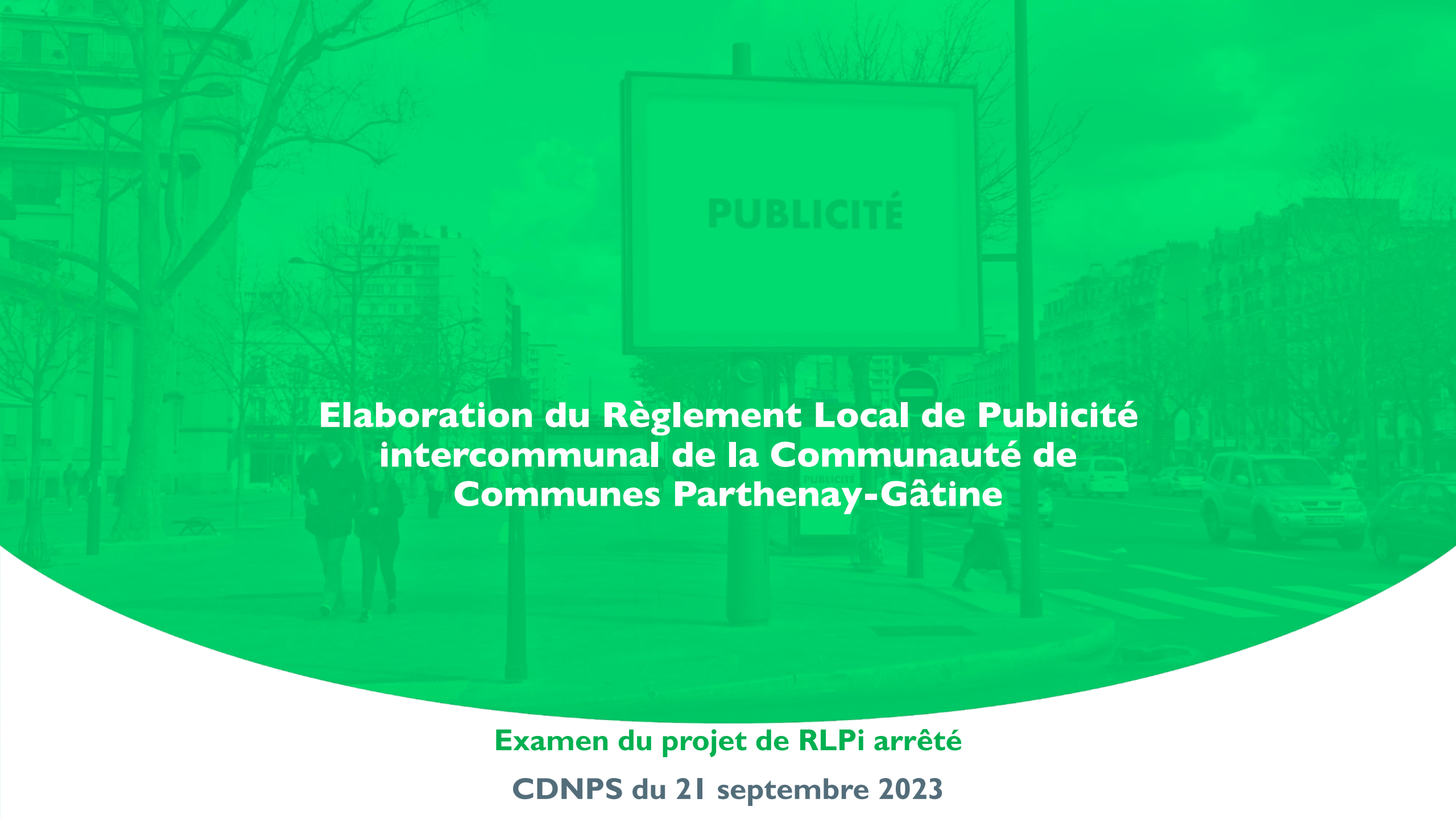
P.J. : Compte-rendu de la séance de la CDNPS « publicité » du 21 septembre 2023

Par courrier du 21 juillet 2023, vous avez sollicité, en application de l'article L581 – 14 - 1 du Code de l'environnement, l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sur votre projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la formation spécialisée « de la publicité » de la CDNPS a examiné votre projet le 21 septembre dernier. Cette commission a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le rapport de la direction départementale des territoires annexé au compte-rendu de réunion que vous trouverez ci-joint.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL



PUBLICITÉ

**Elaboration du Règlement Local de Publicité
intercommunal de la Communauté de
Communes Parthenay-Gâtine**

Examen du projet de RLPi arrêté

CDNPS du 21 septembre 2023

L'ambition de la collectivité

- **Poursuivre les effets protecteurs du RLP de 2005 à l'échelle de tout le territoire**
- **Assurer une égalité de traitement de tous les habitants**
- **Accroître la qualité des enseignes pour renforcer l'attractivité des activités locales et la qualité architecturale et patrimoniale** (territoire avec SPR, VPAH et projet de PNR)
- **Encadrer les nouveaux modes d'affichage (numérique, dispositifs lumineux intérieurs aux commerces...) afin d'améliorer le cadre de vie des habitants**
- **Limiter la présence des dispositifs énergivores / impactants visuellement**

Le RLPi, outil de protection des paysages, complémentaire du PLUi en cours

Un projet co-construit

COLLABORATION CCPG-COMMUNES

- 4 réunions du **COPIL**
- 2 réunions avec la ville de Parthenay

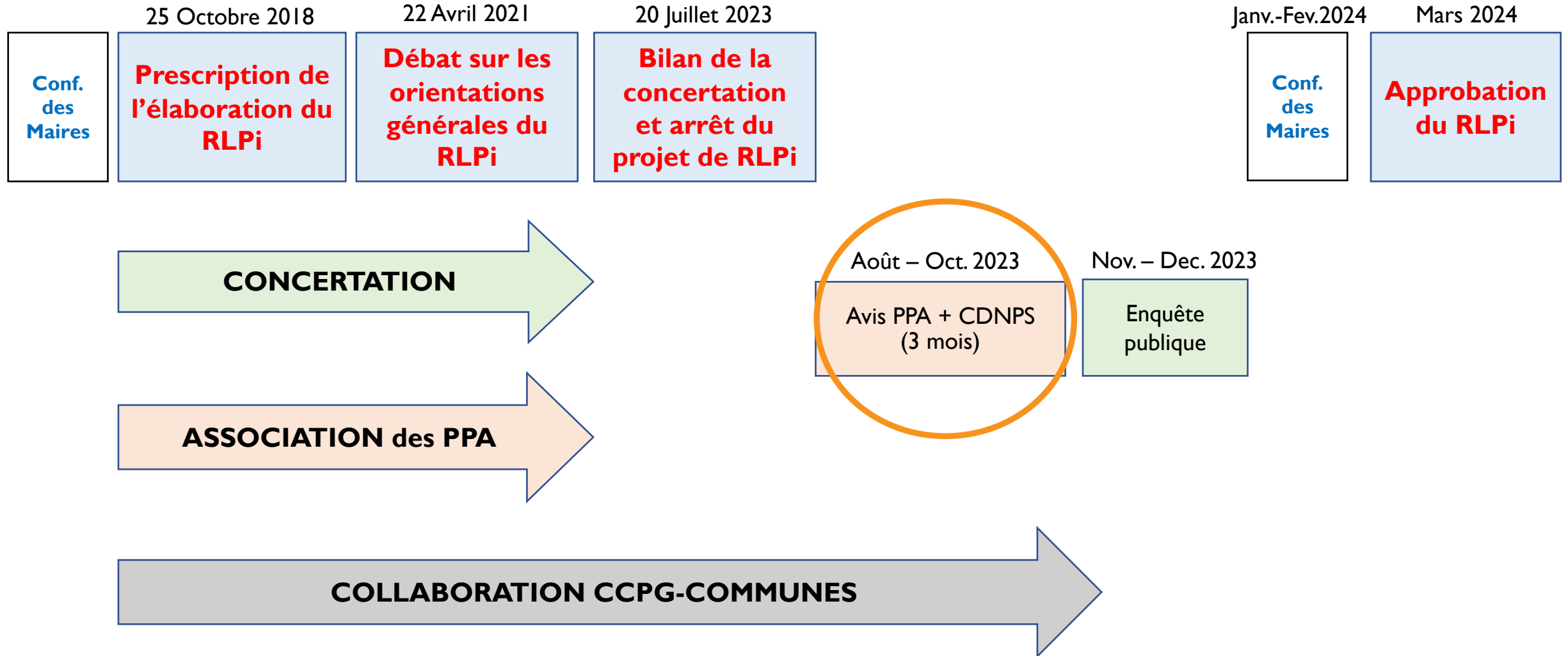
CONCERTATION

- **Informations** sur le site internet de la CCPG
- **Registre** au siège de la CCPG
- 1 **réunion publique** ouverte à tous
- 2 **réunions spécifiquement dédiées aux afficheurs et associations**

ASSOCIATION DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS (PPA)

- 2 **réunions dédiées aux PPA**
- **Porter à Connaissance** de l'Etat
- **Avis sur le projet de RLPi arrêté**

Le calendrier de procédure



Le choix d'un zonage simple

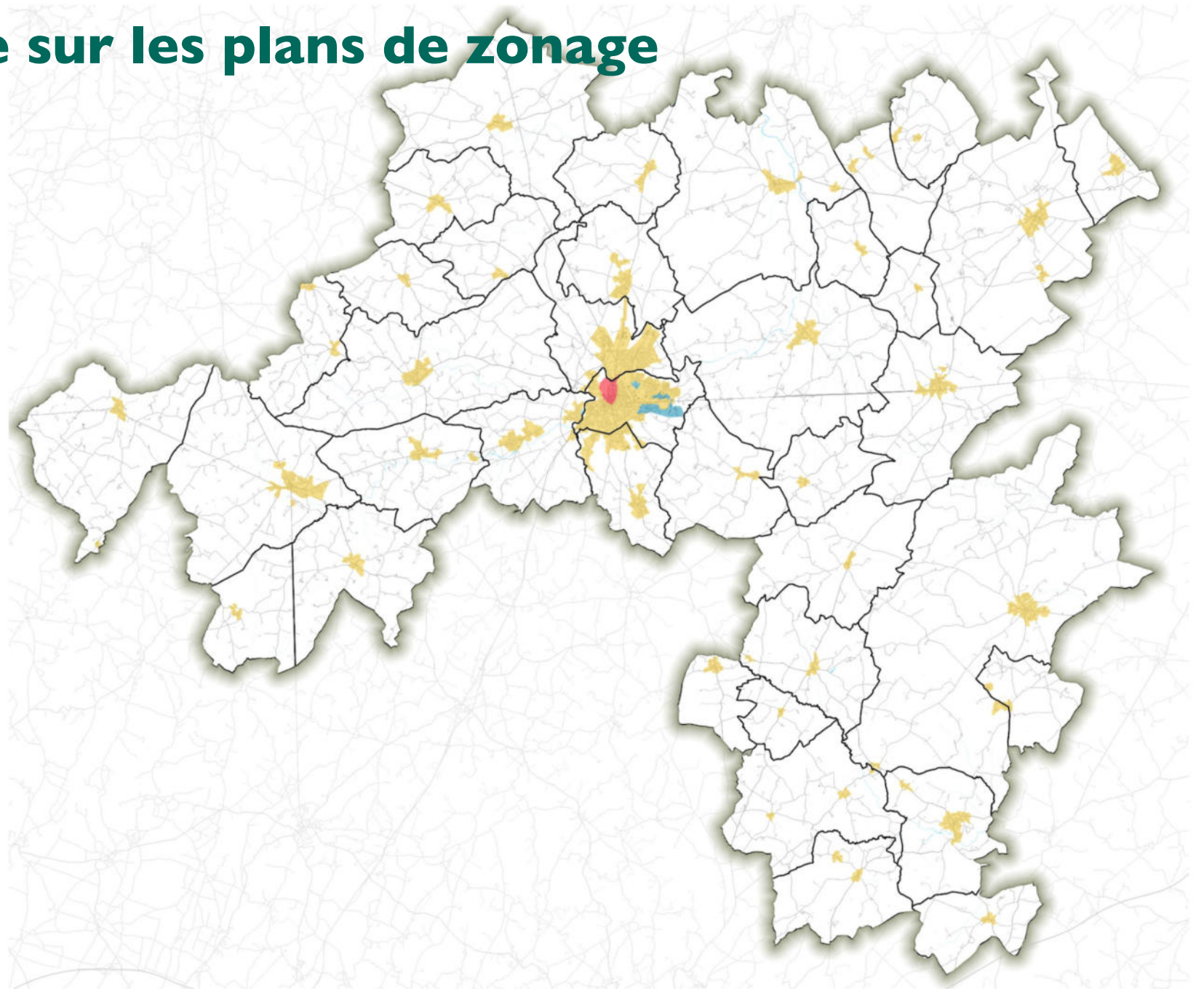
ZP1	ZP2	ZP3
Site Patrimonial Remarquable de Parthenay – Châtillon sur Thouet	Tout le territoire aggloméré des communes autres que Parthenay + secteurs principalement dédiés à l'habitat à Parthenay	Route nationale + zones commerciales et d'activités de Parthenay

Les espaces laissés en blanc sur le plan de zonage correspondent aux lieux « non agglomérés » : toute publicité y est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires (non réglementées par le RLPi).

Ils représentent 90% du territoire de la CCPG.

Erreur matérielle sur les plans de zonage

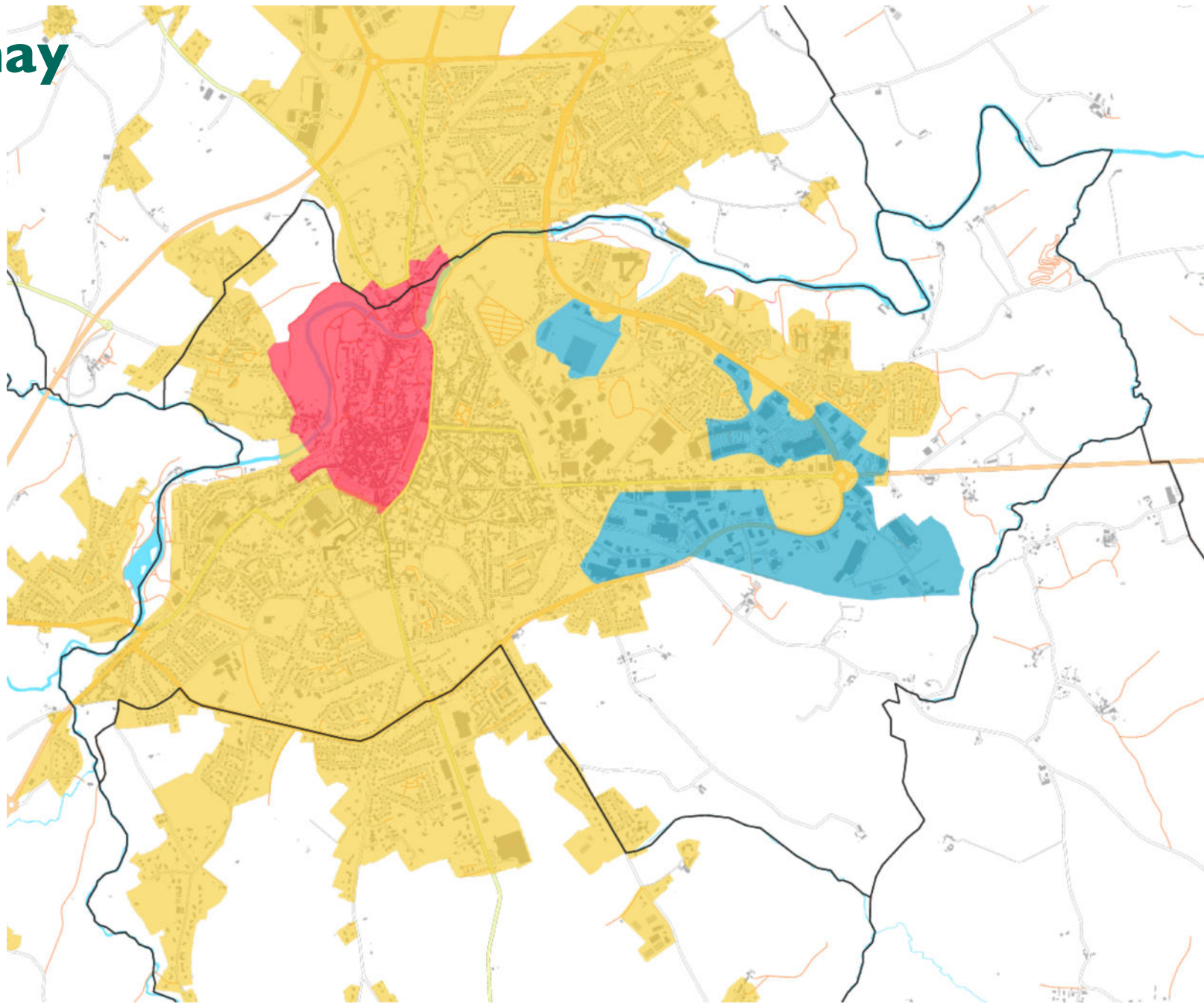
Les centre-bourgs et autres petites agglomérations sont bien classées en ZP2.



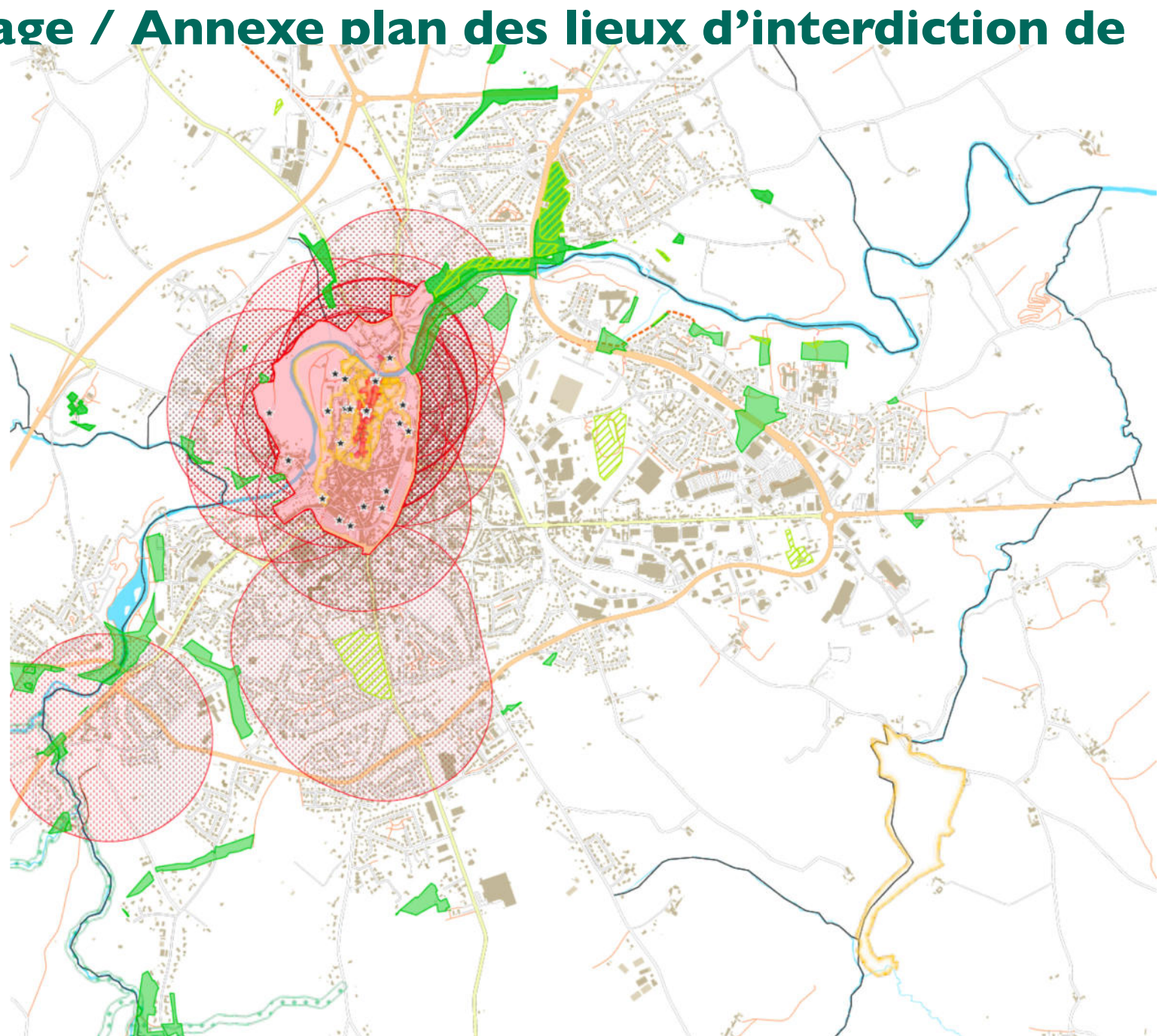
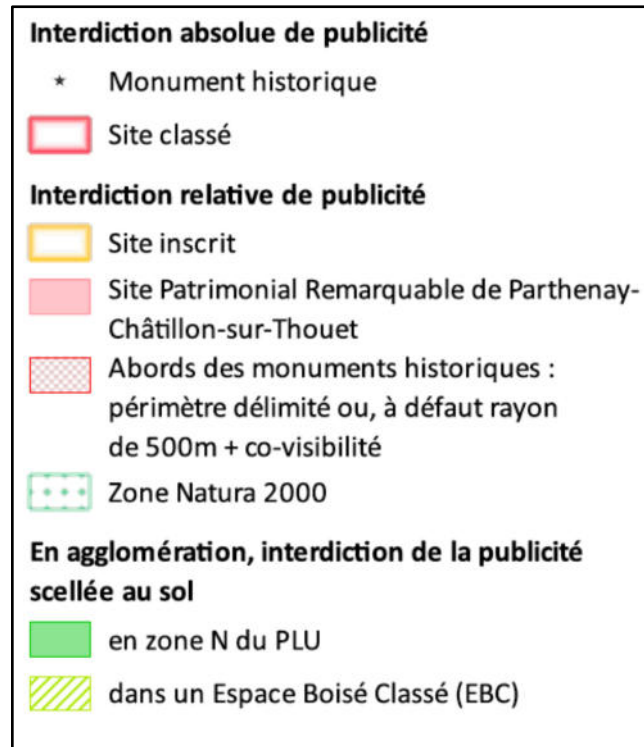
Zoom sur Parthenay

Zones de publicité

-  Zone de publicité n°1 (ZP1)
-  Zone de publicité n°2 (ZP2)
-  Zone de publicité n°3 (ZP3)



Distinction plan de zonage / Annexe plan des lieux d'interdiction de publicité



PARTHENAY

Distinction plan de zonage / Annexe plan des lieux d'interdiction de publicité

Le plan de zonage ne représente que la délimitation des zones de publicité en agglomération

- il a valeur réglementaire
- une procédure de modification ou de révision du RLPi est nécessaire pour modifier le plan de zonage

Le plan des lieux d'interdiction de publicité représente les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. (= les lieux protégés, générant une interdiction absolue ou relative de publicité)

- il a valeur d'annexe (// servitudes du PLUi)
- un simple arrêté de mise à jour, pris par le Président de la CCPG, permet de le modifier (ex: nouveau monument historique, remplacement d'un rayon de 500m par un périmètre délimité des abords...)

Les sites classés n'ont pas à être exclus du zonage ZP2 : toute publicité y demeure bien interdite.

Un plan superposant zonage et lieux protégés sera établi, à destination des instructeurs et du public, pour une meilleure compréhension des règles applicables.

Publicités et préenseignes : des règles graduées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux

Sur tout le territoire	ZPI	ZP2	ZP3
• Interdiction pub sur clôture + sur toiture • Interdiction des passerelles • Publicité sur mobilier urbain limitée à 2m² • Extinction 20h-8h	Interdiction de toute pub, sauf chevalets	• Interdiction pub scellée au sol + numérique • Admises : - Pub 2m² sur mobilier urbain - Pub 2,70m² sur mur • A Parthenay, possibilité dispositifs temporaires + soumis à autorisation du Maire (bâches, dispositifs liés à une manifestation temporaire)	• Admis : - Dispositifs temporaires + soumis à autorisation du Maire (bâches, dispositifs liés à une manifestation temporaire) - Pub 2m² sur mobilier urbain - Pub 10,50m² sur mur (2,70m² si numérique) - Pub 10,50m² scellée au sol (2,70m² si numérique), possible que sur les linéaires >50m

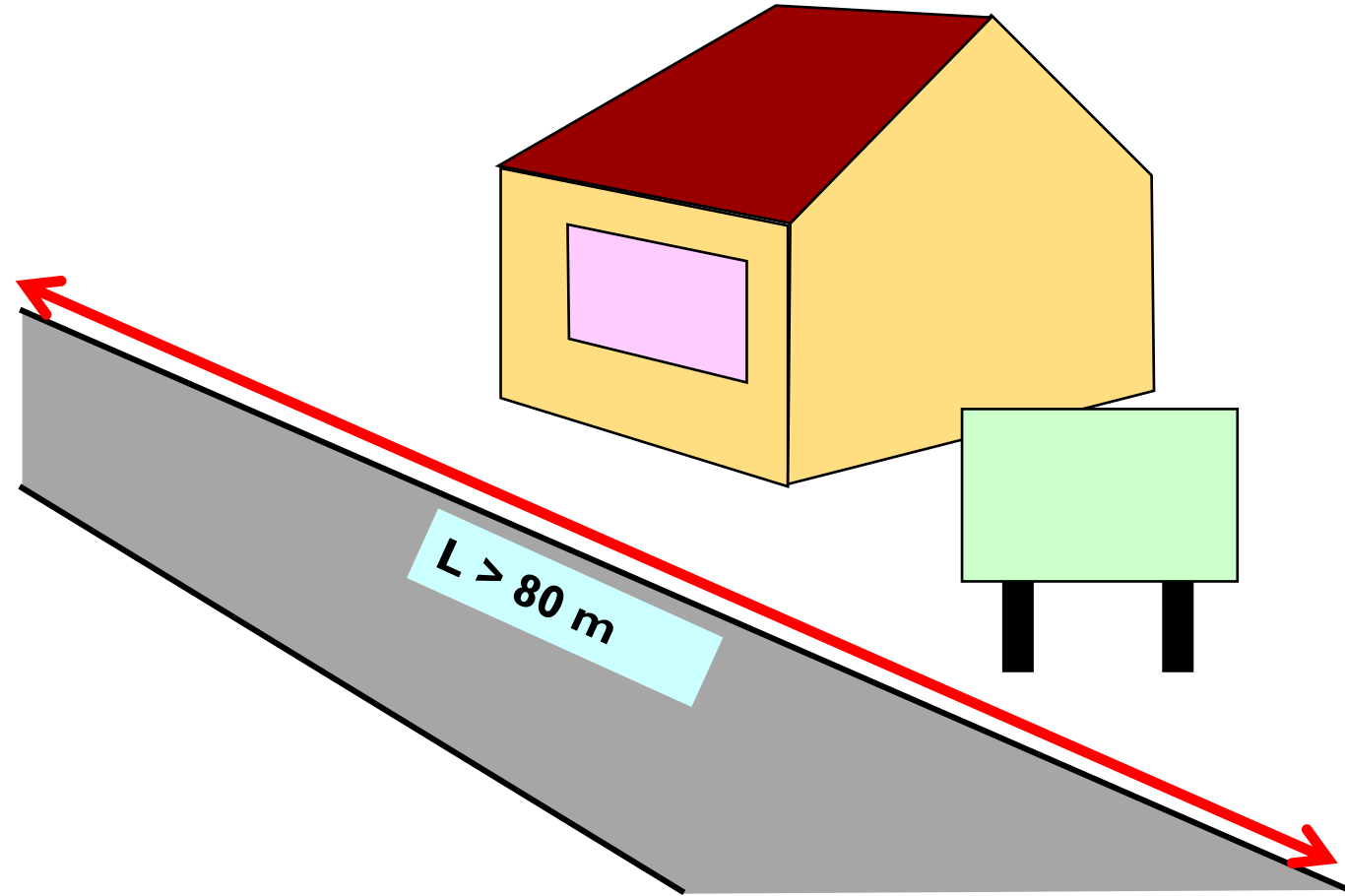
Les dispositions du RLP de 2005, effectivement appliqué, sont reconduites et « renforcées ».

Règle de densité en ZP3

En ZP3, la publicité scellée au sol ne peut être installée que sur les linéaires de façade sur rue de plus de 50m (règle déjà existante du RLP de 2005 et correctement appliquée).

Le règlement du RLPi sera complété pour préciser la règle de densité en ZP3 :

- **linéaire entre 0 et 50m** : possibilité d'une seule publicité murale
- **linéaire entre 50 et 80m** : possibilité d'une publicité murale OU d'une publicité scellée au sol
- **linéaire de plus de 80m** : possibilité d'une publicité murale ET d'une publicité scellée au sol



Effets attendus du RLPi : focus sur la ZP2



En ZP2 : les dispositifs côte à côte sont interdits et la publicité est limitée à 2,70m².

Sur ces exemples, un des deux dispositifs devra être supprimé (voire les deux en cas de covisibilité avec un monument historique), l'autre sera repositionné pour respecter une distance de 0,80m de toute arrêté du mur + interdiction de masquer les chaînes d'angles



Effets attendus du RLPi : focus sur la ZP3



En ZP3, la publicité scellée au sol ne pourra s'installer que si le côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'au moins 50m (= exigence d'un linéaire minimal, déjà existante dans le RLP de 2005 et respectée).

La surface des publicités non numériques sera de 10,50m² support compris, celle des publicités numériques de 2,70m².

Des règles précises en matière d'enseignes

Sur tout le territoire	ZP1 et lieux protégés	ZP2 et HORS AGGLO	ZP3
• Interdiction enseigne sur clôture + sur toiture • Interdiction lumière non fixe • Positionnement des enseignes dans le respect des lignes de composition du bâtiment • Extinction 21h-7h	Intégration des principes du règlement du SPR et des prescriptions ABF	Reconduction des mesures du RLP de 2005, notamment: - Limitation du nombre + dimensions des enseignes perpendiculaires et des enseignes scellée au sol (4m ²)	Reconduction des mesures du RLP de 2005, notamment: - Limitation du nombre + dimensions des enseignes perpendiculaires et des enseignes scellée au sol (6m ²)

Des règles précises sont définies quant aux enseignes, tenant compte néanmoins de la libre appréciation que le maire doit conserver lors de l'instruction des dossiers.

➤ *recherche d'un équilibre entre intégration qualitative des enseignes et liberté du commerce*

Le traitement des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière les baies et vitrines des commerces

La collectivité saisit la nouvelle opportunité offerte par la loi Climat et Résilience (août 2021) :

- extinction dès la fermeture de l'établissement
- la surface unitaire est limitée à 0,50m²
- la surface cumulée est limitée au quart de la surface de la vitrine commerciale, dans la limite de 1m², portée à 2m² en ZP3



Les règles sont identiques pour les publicités, les préenseignes et les enseignes lumineuses, les dispositifs étant généralement « mixtes »

➤ *souci d'application de la règle*



PUBLICITÉ

MERCRI



alutton@vuecommune.com



06 68 91 52 01

www.vuecommune.com



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Planification Habitat
Unité Planification-Risques

Affaire suivie par : Sonia Baron

Tél. : 05.49.06.89.63

Adresse mail : sonia.baron@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **31 AOÛT 2023**

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « Publicité »

Projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Parthenay-Gâtine

La communauté de communes de Parthenay-Gâtine a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2018 avec pour objectif de :

- Garantir et améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et valoriser la richesse du patrimoine historique, architectural, urbain, naturel et paysager ;
- Préserver les vallées du Thouet, de la Boivre, de l'Auxance et leurs affluents ;
- Mettre en valeur les points de vue remarquables ;
- Assurer une protection de l'environnement rural et traditionnel, de l'environnement urbain et de l'habitat résidentiel ;
- Assurer la nécessaire promotion des activités économiques, sportives, touristiques et culturelles tout en respectant la qualité paysagère des secteurs qui sont les passages obligés d'entrée et de découverte de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

6 communes du territoire étaient déjà dotées d'un RLP intercommunal. Antérieur à la réforme du droit de la publicité suite au Grenelle II, il est arrivé à caducité en juillet 2022.

Les objectifs ont été précisés en 2021, suite au diagnostic:

- Renforcer l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- Maintenir l'interdiction de publicité dans les lieux patrimoniaux
- Préserver la qualité du cadre de vie des secteurs principalement dédiés à l'habitat
- A Parthenay, limiter l'impact paysager de la publicité dans les entrées de ville, le long des axes structurants et dans les zones d'activité
- Dans toutes les communes, renforcer l'intégration des enseignes sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;
- Dans toutes les communes, limiter l'impact des publicités et des enseignes lumineuses

Le contexte local

Le territoire est situé au cœur du projet de parc naturel régional Gâtine-Poitevine. Il comprend une seule commune de plus de 10 000 habitants : Parthenay.

Il est recensé :

- 15 monuments historiques classés
- 29 monuments historiques inscrits
- 5 monuments en protection mixte

Le secteur historique de Parthenay et Chatillon-sur-Thouet est un Site Patrimonial Remarquable (SPR), doté d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le territoire comprend 11 sites inscrits et 4 sites classés. Les sites inscrits sont situés en zone non agglomérée.

NB : le site inscrit de l'étang de Bois-Pouvreau a été abrogé par le classement des chaos granitiques de Gâtine poitevine le 22 août 2013, ainsi que les trois sites inscrits de Parthenay, abrogés dans le cadre du décret du 5 mai 2022, mettant fin à l'inscription de sites inscrits, en raison de leur état de dégradation irréversible ou de leur couverture par une autre mesure de protection de niveau au moins équivalent, en l'occurrence un PSMV).

Le territoire est concerné par 3 zones spéciales de conservation au titre de la directive Natura 2000 : ruisseau le Magot, Vallée du Thouet amont et Vallée de l'Autize.

⇒ Les articles L.581-4 et suivants du code de l'environnement fixent qu'au sein des sites classés, toute publicité et pré-enseigne est interdite (à quelques nuances près) et que les enseignes sont de compétence de l'État (Préfet de région – DREAL).

⇒ L'article L. 581-8 du code de l'environnement précise que la publicité est interdite avec dérogation possible dans le cadre d'un RLP :

- en abords de monuments historiques
- dans le périmètre des SPR
- dans les parcs naturels régionaux
- dans les sites inscrits
- dans les zones Natura 2000

Zonage

Le règlement prévoit des dispositions générales, applicables dans toutes les zones, et des dispositions particulières, applicables uniquement dans les zones de publicité définies.

Ainsi, 3 zones de publicité sont instituées sur le territoire aggloméré de la communauté de communes :

- la zone de publicité n°1 (ZP1) concerne les parties agglomérées du site patrimonial remarquable de Parthenay et de Chatillon-sur-Thouet ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs agglomérés de toutes les communes autres que Parthenay ainsi qu'aux secteurs d'habitat de Parthenay (hors ZP1 et ZP3) ;
- la zone de publicité n°3 (ZP3) ne concerne que Parthenay. Elle couvre la route nationale et les zones d'activités et commerciales dont le domaine des Loges et le secteur du marché aux bestiaux

Les centres agglomérés des plus petites communes (Doux, La Chapelle-Bertrand, Adilly, Fenery, Pougne-Herisson, Le Retail, Saurais, Saint-Martin-du-Fouilloux, Vausseroux, vautebis, Les Châteliers, Fomperron, Saint-Germier, Les Forges, Pressigny, Aubigny, Lhoumois, Oroux) ne sont pas zonés dans le RLPi.

⇒ Le zonage proposé, relativement simple, a pour objectif d'homogénéiser les règles entre Parthenay (hors ZP1 et ZP3) et les autres communes du territoire.

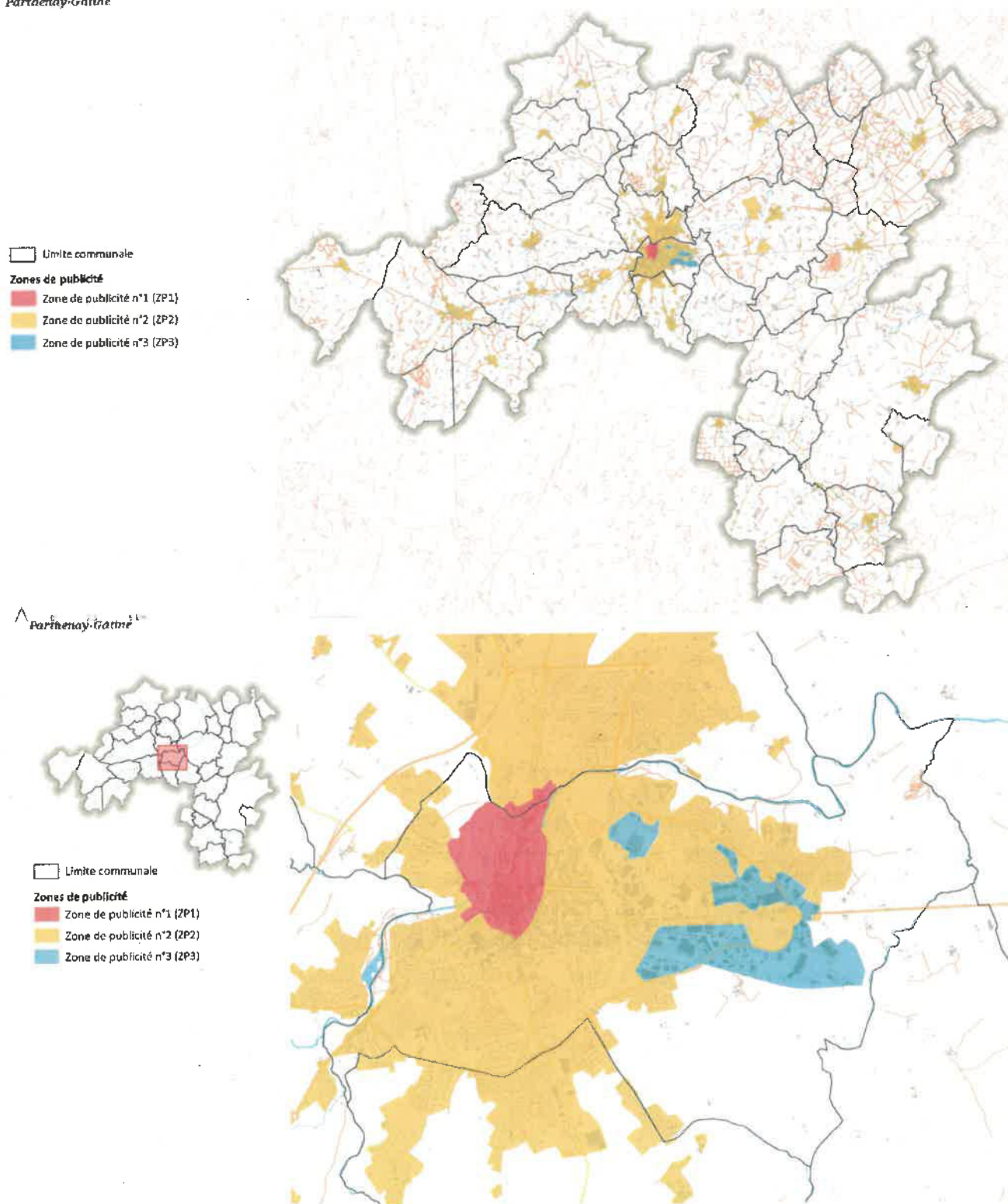
Les communes les plus rurales ne disposent pas de règlement spécifique dans le RLPi : ce choix n'est pas motivé dans le rapport de présentation et ne semble pas pertinent au regard des enjeux patrimoniaux et du projet de parc naturel régional.



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine

Plan de zonage
Juillet 2023



Règlement :**Publicité et pré-enseignes****Dans toutes les zones :**

- Interdiction des publicités et pré-enseignes apposées sur clôtures et sur les toitures et terrasses en tenant lieu
- Interdiction des passerelles
- Règles concernant les publicités murales : elles doivent être installées à moins de 6 m par rapport au niveau du sol et à une distance de 80 cm des limites extérieures du mur sans masquer une chaîne d'angle

(Réglementation nationale : Moins de 6m pour les agglomérations de moins de 10 000 hab/ Moins de 7,5 m pour les plus de 10000 hab).

- les publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain sont limitées à 2 m² de surface unitaire et ne peuvent pas être numériques

(Réglementation nationale : limitées à 2m² par surface unitaire (12 m² pour les communes de plus de 10000 hab pour le mobilier urbain d'information).

- les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 20h et 8h du matin

(Réglementation nationale : extinction entre 1h à 6h)

- les publicités et pré-enseignes apposées à l'intérieur des vitrines et des baies doivent être éteintes dès la fermeture de l'établissement, limitées à 0,5 m² par dispositif et au quart de la surface de la vitrine ou baie vitrée en cumulée, sans pouvoir excéder 1 m² (ou 2 m² en ZP3).

(Réglementation nationale : Possibilité de réglementer les publicités et pré-enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local : loi Climat et Résilience)

En ZP1 :

Toutes les publicités et pré-enseignes sont interdites à l'exception des publicités et pré-enseignes installées directement au sol de moins de 0,5 m² et de moins de 1,2 m de hauteur (type chevalets). Un seul dispositif par établissement est autorisé.

Les chevalets ne sont autorisés que sur Parthenay (pas sur Châtillon-sur-Thouet), les dispositifs scellés ou installés au sol ne peuvent être autorisés que dans les communes de plus de 10 000 hab.

En ZP2 :

- Interdiction des scellés au sol

- Les dispositifs installés au sol sont autorisés uniquement sur Parthenay et limités comme en ZP1 (seuls les chevalets sont autorisés)

(Réglementation nationale : scellés au sol ou installés directement au sol autorisés dans les commune de plus de 10 000 hab.)

- Interdiction des publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence
- Dispositifs muraux ou sur palissade de chantier : 1 seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation + surface limitée à 2,70 m²

(Réglementation nationale : 4 m² pour les agglomérations de moins de 10 000 hab / 12 m² pour les agglomérations de plus de 10 000 hab. Le nombre de dispositifs autorisés dépend de la longueur du côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. 2 dispositifs muraux alignés jusqu'à 80 m. 1 de plus par tranche de 80m).

En ZP3 :

- Les publicités et pré-enseignes scellées au sol doivent être sur support mono-pied, les faces doivent être parallèles (pas de dispositif en V) et la face non exploitée et les espaces latéraux doivent être dissimulés.

- Les surfaces des publicités et pré-enseignes murales, scellées au sol, ou sur palissades de chantier sont limitées :

- à 2,70 m² pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence
- à 10,5 m² pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence

(Réglementation nationale : 12 m² pour les dispositifs muraux et scellés au sol non lumineux ou éclairés au sol par projection ou transparence. 8 m² pour la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection et transparente et numérique)

- Les publicités et pré-enseignes murales sont limitées à :

- 1 seul dispositif mural si longueur sur rue de l'unité foncière inférieure à 50m
- 1 dispositif mural et 1 scellé au sol si unité foncière supérieure à 50 m

(Réglementation nationale : Le nombre de dispositifs autorisés dépend de la longueur du côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Entre 50 et 80m, il n'est donc pas possible d'avoir un dispositif mural et un scellé au sol.)

⇒ **Publicité réintroduite de façon très limitée dans le SPR de Parthenay-Châtillon (ZP1) et dans les zones d'interdiction relative¹. Le précédent RLPI interdisait toute forme de publicité dans le SPR.**

Volonté de préserver les secteurs agglomérés (ZP2), en particulier les zones résidentielles de Parthenay, en limitant fortement le format de la publicité murale (2 m²) , en interdisant les scellés au sol et la publicité numérique. Homogénéisation des règles entre Parthenay et les autres communes.

Des possibilités plus larges d'installation de publicités en ZP3. Les scellés au sol sont autorisés ainsi que la publicité numérique. Le format pour cette dernière doit être précisé. Par ailleurs, les règles de densité proposées ne sont pas réglementaires.

Des dispositions ambitieuses pour les publicités et pré-enseignes lumineuses à l'extérieur ou à l'intérieur des vitrines.

Enseignes

Dispositions communes à toutes les zones :

Interdiction :

Interdiction sur balcon et garde-corps, auvent, marquise, clôture, toiture ou terrasse en tenant lieu.

Intégration/Positionnement : respect les lignes de composition de la façade, notamment les emplacements des baies et des ouvertures et ne pas masquer un élément décoratif de la façade. Ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau et doivent être harmonieusement insérées sur le bâtiment et dans l'environnement. Elles doivent, pour les activités au rez-de-chaussée être apposées au plus près du rez-de-chaussée.

¹ Dans les zones d'interdiction « relative » (article L.581-8 du code de l'environnement), le règlement local de la publicité (RLP) peut lever l'interdiction : abords des monuments historiques, périmètres des sites patrimoniaux remarquables (SPR), parcs naturels régionaux, les sites inscrits, sites Natura 2000...

Enseignes lumineuses :

Interdiction des caissons entièrement lumineux

(En ZP1 : interdiction des néons, LED point à point, spots ou règles déportés)

Interdiction des enseignes à lumière non fixe (hors pharmacies et services d'urgence) et numériques

Doivent être éteintes entre 21h et 7h. Pour les activités exercées entre 21h et 7h elles peuvent être allumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doivent être éteintes au plus tard 1 h après la fin de l'activité

Les enseignes apposées à l'intérieur des vitrines et des baies doivent être éteintes dès la fermeture de l'établissement, limitées à 0,5 m² par dispositif et au quart de la surface de la vitrine ou baie vitrée en cumulée, sans pouvoir excéder 1 m² (ou 2 m² en ZP3).

	ZP1 et lieux listés au L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement	ZP2	ZP3
Enseignes parallèles	Positionnement : Installation sur la partie haute, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ou les éléments architecturaux existants, ou l'acrotère ou l'égout du toit si pas d'étage. Ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la façade. Saillie inférieure à 0,16m Nombre : 1 dispositif par voie bordant l'établissement Mode de réalisation : en lettre ou signes découpés ou peints. Mode d'éclairage : spots discrets intégrés à la façade ou lettres rétro-éclairées.	Positionnement : Entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage, ou l'acrotère ou l'égout du toit si pas d'étage (sauf si activités exercées en étage qui peuvent disposer d'enseignes au niveau du 1^{er} étage)	
Enseignes perpendiculaires	Positionnement : Dans le prolongement de l'enseigne parallèle, à l'extrémité de la devanture ou à l'angle de la façade Installation à au moins 2,5 m du sol Ne doit pas dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ou les éléments architecturaux existants, ou l'acrotère ou l'égout du toit si pas d'étage. Nombre : 1 dispositif par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité Taille Saillie limitée à 0,80 m si emprise voie supérieure à 8m Hauteur limitée à 0,80 m Surface limitée à 0,33 m²	Positionnement : Installation à au moins 2,5 m du sol Entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage, ou l'acrotère ou l'égout du toit si pas d'étage (sauf si activités exercées en étage qui peuvent disposer d'enseignes au niveau du 1^{er} étage) Nombre : 1 dispositif par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité Taille : Saillie limitée à 0,80 m si emprise voie supérieure à 8m. Surface limitée à 0,50 m²	Nombre : 1 dispositif par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité Taille : Saillie limitée à 0,80 m si emprise voie supérieure à 8m. Surface limitée à 0,75m²

Enseignes scellées au sol ou installées directement au sol	Interdites	Positionnement : Ne peuvent pas surplomber le domaine public Nombre : 1 par établissement Taille : largeur limitée à 1m hauteur limitée à 4m surface limitée à 4m ² Lorsque plusieurs activités sont sur un même terrain d'assiette, 1 seul scellée au sol qui regroupe différentes enseignes.	Positionnement : Ne peuvent pas surplomber le domaine public Nombre : 1 par voie bordant le terrain d'assiette du projet Taille : largeur limitée à 1,2m hauteur limitée à 6m surface limitée à 6m ²
--	------------	--	---

⇒ Une volonté d'harmonisation, de traitement qualitatif des enseignes et de limitation des nuisances lumineuses qui pourrait être renforcée par des règles de hauteur maximale de lettres et bandeaux en ZP1.

En conclusion, le projet ne réintroduit que de façon très limitée la publicité dans le SPR de Parthenay-Chatillon-sur-Thouet.

Il limite fortement les dispositifs publicitaires en zone résidentielles de Parthenay et dans les centres bourg (2 m²). Il garantit une homogénéité de traitement entre Parthenay (hors ZP1 et ZP3) et les autres bourgs (interdiction des scellées au sol et de la publicité numérique notamment en ZP2).

Il vise également à limiter l'usage et l'impact des publicités/enseignes lumineuses ou éclairées qu'elles soient extérieures ou intérieures.

Le dossier présenté contribue à limiter l'impact paysager des dispositifs, tout en assurant une visibilité minimale aux établissements. Il respecte le cadre fixé par le code de l'environnement.

Les espaces agglomérés des communes les plus rurales ne sont pas zonés en ZP2. Le règlement national de publicité s'y applique donc ce qui ne semble pas cohérent avec l'objectif de préservation de ces secteurs au cœur du futur parc naturel régional.

Par ailleurs, trois incohérences au moins ont été relevées entre les périmètres des sites classés et la ZP2 à Ménigoute et Vernoux-en-Gâtine (site classé du 22 août 2013 des chaos granitiques de Gâtine poitevine), ainsi qu'à Parthenay (site classé du 8 juin 1909 des rochers du Thouet).

Enfin, il est rappelé que le projet devra être compatible avec la charte du parc naturel régional une fois celle-ci approuvée. Le RLPi ne pourra déroger à l'interdiction de publicité en PNR que si la charte du PNR contient des orientations ou mesures relatives à la publicité.

Il est ainsi proposé à la CDNPS d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi assorti de réserves suivantes :

- tous les secteurs agglomérés des communes du territoire doivent être zonés en ZP2 en l'absence de justification contraire dans le rapport de présentation et en cohérence avec la protection du patrimoine paysager du futur parc naturel régional.
- les périmètres ZP2 doivent exclure les sites classés.
- les règles de densité des publicités et pré-enseignes en ZP3 doivent être conformes à la réglementation. Il n'est pas possible d'autoriser un dispositif mural et un scellé au sol pour une longueur du côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation entre 50 et 80 m.

Le Directeur départemental,


La Directrice Départementale
adjointe
Elisabeth BIGET-BREDIF